

Unité départementale Le Havre  
48 rue Denfert Rochereau  
BP 59  
76084 Le Havre

Le Havre, le 13/12/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

**LUBRIZOL FRANCE**

ZONE INDUSTRIELLE  
76430 Oudalle

Références : 20241128 PFAS

Code AIOT : 0005800575

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2024 dans l'établissement LUBRIZOL FRANCE implanté ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle. L'inspection a été annoncée le 10/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le plan d'action ministériel relatif aux substances per- et polyfluoroalkylées « PFAS » vise notamment à réduire les risques à la source et à poursuivre la surveillance des milieux concernant ces substances. En ce sens, l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 « PFAS » impose aux installations classées concernées, d'analyser la présence de PFAS dans leurs effluents aqueux.

La participation de l'inspection des installations classées dans la mise en œuvre de ce plan d'actions est indispensable :

- d'une part, pour veiller au respect des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 « PFAS »
- d'autre part, pour prendre les mesures nécessaires pour supprimer ou, à défaut, réduire la présence des PFAS dans leurs effluents.

L'objectif de l'inspection du 28 novembre 2024 était de vérifier que la société LUBRIZOL France à OUDALLE a :

- recherché puis listé les différents PFAS susceptibles d'être présents dans son installation
- analysé ses effluents en fonction de tous les PFAS susceptibles d'être présents
- respecté les exigences de fiabilité et de précision pour l'analyse de ses effluents
- déclaré ses résultats dans le module GIDAF.

De plus, l'exploitant d'une installation où la présence de PFAS dans ses effluents est manifeste doit définir des actions pour en rechercher l'origine puis la supprimer, ou à défaut, la réduire autant que possible afin de limiter l'impact de son installation sur l'environnement.

Le site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE a été identifié comme installation prioritaire à inspecter. En effet, l'analyse, au niveau national, des résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 fait ressortir le site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE dans la liste des principaux sites ICPE contributeurs de PFAS dans les eaux de surface à hauteur de 99 % (P99%) des flux en PFAS ou AOF rejetés quotidiennement dans l'environnement. Aussi, l'inspection a demandé au site LUBRIZOL FRANCE d'OUDALLE, par courrier électronique du 18 juin 2024, d'établir un plan d'actions décliné selon trois axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets
- la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS
- la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux.

L'exploitant a transmis le plan d'actions susvisé par courrier électronique du 28 octobre 2024.

Un suivi de ce plan d'actions a été réalisé dans le cadre de l'inspection du 28 novembre 2024 qui a permis également de préciser certaines actions de ce plan.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LUBRIZOL FRANCE
- ZONE INDUSTRIELLE 76430 Oudalle
- Code AIOT : 0005800575
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Fabrication d'additifs pour carburants, lubrifiants et combustibles

**Contexte de l'inspection :**

- Inspection généraliste produits chimiques

**Thèmes de l'inspection :**

- AN24 PFAS
- Eau de surface

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> <sup>(1)</sup> inspection	Proposition de délais
1	Liste des substances PFAS	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2	Demande d'action corrective	3 mois
2	Réalisation	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	des campagnes d'analyse	20/06/2023, article 3		
4	Exigences pour le prélèvements	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Précisions des mesures	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Déclaration des résultats GIDAF	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Plan d'actions PFAS	Lettre du 18/06/2024	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Mise à disposition des informations aux autorités compétentes	Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse	Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant s'est conformé aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 relatif à l'analyse des substances per- et polyfluoroalkylées dans les rejets aqueux.

À l'issue de l'inspection du 28 novembre 2024, l'inspection des installations classées relève 6 demandes d'actions correctives pour notamment :

- éviter toute fabrication ou utilisation d'anciens produits contenant des PFAS. Dans le cas contraire, cette production ou utilisation de produit contenant des PFAS ne doit pas générer de flux de PFAS dans les rejets aqueux et atmosphériques ;
- éviter, voire réduire au maximum, tout rejet aqueux de substances PFAS issues des exercices incendie passés (via les équipements de défense incendie et le lessivage des sols) :
- en changeant, dans la mesure du possible, les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de PFAS ;

-- en identifiant les zones chargées en PFAS, en les isolant puis en les traitant.

- poursuivre ses investigations pour substituer les émulseurs fluorés par des émulseurs ne contenant pas de PFAS au niveau des installations fixes de protection incendie ;

- sous 1 mois, rendre conforme à la Fiche de Données de Sécurité des émulseurs, l'étiquetage de l'emballage des émulseurs, notamment au niveau des pictogrammes de danger associés ;

- sous 3 mois :

-- interroger ses fournisseurs de produits (dont matières premières) ou d'équipements provenant d'autres entreprises que LUBRIZOL sur la présence de PFAS dans les produits ou équipements achetés ;

-- rechercher / identifier les substances PFAS produites par dégradation et compléter, le cas échéant, la liste des substances PFAS du site ;

-- poursuivre ses investigations pour rechercher l'origine de la présence des AOF dans les rejets n° 1 et n° 2 détectés lors de la campagne de mesures réglementaires de fin d'année 2023.

Cinq demandes de justificatifs sont également formulées auxquelles l'exploitant doit répondre dans les délais mentionnés dans le rapport.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les eaux d'incendie chargées en PFAS doivent être confinées quel que soit le volume mis en œuvre puis traitées (ou éliminées) en tant que déchets dans une installation dédiée et non pas rejetées au milieu naturel.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Liste des substances PFAS

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Réalisation et tenue à jour de la liste de PFAS
<b>Prescription contrôlée :</b>
L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er établit, sous trois mois, la liste des substances PFAS utilisées, produites, traitées ou rejetées par son installation, ainsi que des substances PFAS produites par dégradation. Il tient cette liste à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Si de telles substances ont été utilisées, produites, traitées ou rejetées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, elles sont également mentionnées en tant que telles dans la liste, ainsi que la date à laquelle elles sont susceptibles d'avoir été rejetées.
<b>Constats :</b>
<b>Éléments de l'exploitant :</b> En amont de la visite et en demande à l'ordre du jour de l'inspection le demandant, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées la liste de substances PFAS utilisées, produites ou rejetées par le site.
Lors de l'inspection du 28 novembre 2024, l'exploitant précise que la liste : - comporte des substances PFAS concernées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé - a été établie par la direction QHSE de LUBRIZOL FRANCE (maison-mère du site d'OUDALLE) car les fiches de données de sécurité des produits ne mentionnent pas explicitement la présence de PFAS.
Cette liste comporte :

- les émulseurs utilisés sur le site (qui ont fait l'objet d'analyses en PFAS par l'exploitant) et qui sont situés sur tous les points de défense incendie de l'usine

- deux produits contenant des PFAS (méthode d'identification de ces produits en PFAS non connue de l'exploitant) susceptibles d'avoir été produits sur le site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE figurent sur cette liste. Cependant, l'exploitant n'a pas retrouvé trace de ces produits sur le site depuis au moins l'année 2000, il n'est donc pas certain de leur présence sur le site antérieurement. À moyen terme, l'exploitant n'envisage pas la production de ces deux produits et indique que tout nouveau produit utilisé/produit fait l'objet d'une revue par les équipes HSE du site.

L'exploitant précise que la liste établie ne comporte que les matières premières et les produits finis de la société LUBRIZOL. De ce fait, les autres fournisseurs de produits ou d'équipements hors LUBRIZOL n'ont pas été interrogés.

Par ailleurs, la liste ne comporte pas les substances PFAS produites par dégradation.

Constats de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées a constaté sur le terrain, près de la réserve d'eau incendie du site, la présence de deux contenants d'émulseurs, listés par l'exploitant comme émulseurs contenant des substances PFAS.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 1 :**

L'exploitant doit éviter toute fabrication de produits ou utilisation d'anciens produits contenant des PFAS. Dans le cas contraire, cette production ou utilisation de produit contenant des PFAS ne doit pas générer de flux de PFAS dans les rejets aqueux et atmosphériques.

**Demande d'action corrective n° 2 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois :

- interroger ses fournisseurs de produits (dont matières premières) ou d'équipements provenant d'autres entreprises que LUBRIZOL sur la présence de PFAS dans les produits ou équipements achetés ;
- rechercher / identifier les substances PFAS produites par dégradation et compléter, le cas échéant, la liste des substances PFAS du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Réalisation des campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 3

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exhaustivité des paramètres analysés et échéances

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation mentionnée à l'article 1er réalise une campagne d'identification et d'analyse des substances PFAS sur chaque point de rejets aqueux de l'établissement, à l'exception des points de rejet des eaux pluviales non souillées. Les émissaires d'eaux de ruissellement des zones où ont été utilisées des mousses d'extinction d'incendie en quantité significative sont également concernés par cette campagne, ainsi que ceux d'eaux contaminées par des PFAS d'une manière plus générale.

**Constats :**

#### Éléments de l'exploitant :

L'exploitant a effectué, sur trois mois consécutifs, une campagne d'analyse des substances PFAS sur les émissaires n° 1 (en sortie de la station d'épuration interne du site, sur les effluents industriels traités) et n° 2 (bassin Sud).

Les prélèvements et analyses ont été réalisés en octobre, novembre et décembre 2023.

L'émissaire n° 1 reçoit les effluents aqueux des réseaux des unités et sont traitées par la station d'épuration interne du site ainsi que les eaux pluviales de la partie Nord du site. Pour cet émissaire, il a été réalisé un prélèvement 24 h proportionnel au débit.

L'émissaire n° 2 reçoit les eaux pluviales de la partie Sud du site. Il peut néanmoins y avoir entraînement par ruissellement de substances se trouvant au sol de la partie Sud du site vers cet effluent. Pour cet émissaire, il a été réalisé un échantillon instantané. En effet, ce rejet est issu d'un bassin qui se remplit en fonction de la pluviométrie et qui est vidangé après analyse et vérification de l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

Aucune analyse n'a été effectuée en amont du site.

Lors de l'inspection, l'exploitant précise que les campagnes d'analyses ont été réalisées sur tous les points de rejets aqueux du site, que l'effluent soit rejeté directement ou indirectement vers le milieu.

Notamment, les rejets aqueux des exercices incendie sont dirigés vers l'émissaire n° 2 ou vers la station d'épuration (les effluents aqueux issus de cette dernière sont dirigés vers l'émissaire n° 1) ou sont éliminés comme déchets dans des installations dédiées.

#### Constats et analyse de l'inspection des installations classées :

##### 1 - Points de rejets aqueux du site

L'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires du 15 septembre 2021 du site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE relatives à la mise à jour des prescriptions réglementaires du chapitre 3.1 « Prévention de la pollution de l'eau » de l'arrêté préfectoral du 31 mars 2003 modifié, recense deux points de rejet du site, tous dans le canal de Tancarville :

1- Émissaire n° 1 : Rejet principal : Eaux pluviales, eaux de purge des circuits de refroidissement, eaux procédés traitées dans les installations de traitement

2- Émissaire n° 2 : Rejet secondaire : Eaux pluviales exclusivement, issues du bassin situé au Sud du site.

La campagne d'analyses a été réalisée pour les deux points de rejets aqueux susvisés du site.

##### 2- Paramètres analysés

La campagne d'analyses a été réalisée d'octobre à décembre 2023 et a concerné :

- Les 20 PFAS listés à l'article 3-2° de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé

- Le paramètre AOF (Fluor organique adsorbable (AOF : Adsorbable Organic Fluorine))

- Les autres PFAS listés à l'article 3-3° de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 susvisé.

##### 3- Résultats des analyses

Les résultats des analyses réalisées sont les suivants :

###### - Au niveau du rejet n° 1 :

Le paramètre AOF et trois PFAS sont mesurés en quantité supérieure à la limite de quantification :

*En octobre 2023 :*

AOF : 4 µg/l

*En novembre 2023 :*

AOF : 10 µg/l

PFHxA : 0,15 µg/l

PFOS : 0,11 µg/l

PFPeA : 0,24 µg/l

*En décembre 2023 :*

AOF : 8 µg/l

PFOS : 0,15 µg/l

PFPeA : 0,15 µg/l

- Au niveau du point de rejet n° 2 :

Le paramètre AOF et sept PFAS sont mesurés en quantité supérieure à la limite de quantification :

*En octobre 2023 :*

AOF : 20 µg/l

PFBA : 0,11 µg/l

PFHxA : 0,28 µg/l

PFHxS : 0,18 µg/l

PFOS : 0,39 µg/l

PFPeA : 0,43 µg/l

*En novembre 2023 :*

AOF : 18 µg/l

PFBA : 0,61 µg/l

PFHpA : 0,37 µg/l

PFHxA : 1,9 µg/l

PFHxS : 0,16 µg/l

PFOS : 0,53 µg/l

PFPeA : 2,9 µg/l

*En décembre 2023 :*

AOF : 7 µg/l

PFBA : 0,29 µg/l

PFHpA : 0,22 µg/l

PFHxA : 0,89 µg/l

PFHxS : 0,66 µg/l

PFOA : 0,1 µg/l

PFOS : 1,6 µg/l

PFPeA : 1,2 µg/l.

Éléments de l'exploitant concernant l'interprétation des résultats :

À la suite des investigations de l'exploitant sur les sources potentielles d'émission de PFAS du site, les émulseurs apparaissent pour l'exploitant comme étant la principale source d'émission en PFAS.

Afin de le vérifier, l'exploitant a comparé les résultats obtenus sur la campagne d'analyses des rejets n° 1 et 2 visés ci-dessus et les PFAS présents dans les principaux émulseurs fluorés présents sur le site.

En effet, une campagne d'analyse des PFAS présents dans les deux émulseurs utilisés sur le site a été réalisée en novembre 2022 à l'initiative de l'exploitant. Les échantillons ont été prélevés sur plusieurs types de capacité.

Sur la base des résultats obtenus, l'exploitant en conclut que les PFAS détectés dans les rejets n° 1 et n° 2 sont retrouvés dans la composition des émulseurs du site.

De plus, l'exploitant précise que (cf. plan d'actions visé infra) :

- D'autres PFAS, présents dans les émulseurs, n'ont pas été détectés lors de la campagne d'analyses des rejets n° 1 et n° 2 : L'exploitant prévoit de maintenir une surveillance de ces PFAS
- D'autres PFAS ont été analysés dans les émulseurs uniquement et pas dans la campagne d'analyse des rejets n° 1 et n° 2 : L'exploitant prévoit de mettre en place une surveillance de ces PFAS.

En revanche, l'exploitant n'explique pas la présence des AOF dans les rejets n° 1 et n° 2 et mis en évidence lors de la campagne réglementaire, ceux-ci n'ont cependant pas fait l'objet d'analyse dans les émulseurs.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 3 :**

L'exploitant doit poursuivre, sous 3 mois, ses investigations pour rechercher l'origine de la présence des AOF dans les rejets n° 1 et n° 2 détectés lors de la campagne de mesures réglementaires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Qualifications pour réaliser les campagnes d'analyse**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Accréditation des organismes mandatés

**Prescription contrôlée :**

Les mesures (prélèvement et analyse) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 sont effectués par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.

**Constats :**

Analyse de l'inspection des installations classées :

Les mesures (prélèvements et analyses) des substances mentionnées au 2° de l'article 3 et les prélèvements des substances mentionnées au 3° de l'article 3 ont été réalisées par un organisme accrédité par le COFRAC, pour le prélèvement et pour l'analyse des 20 PFAS obligatoires. L'accréditation de cet organisme est valide jusqu'au 31 janvier 2026.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Exigences pour le prélèvements**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Exigences pour le prélèvement

**Prescription contrôlée :**

Les prélèvements sont réalisés dans des conditions représentatives de l'activité normale de l'installation.

Les prélèvements sont effectués au(x) point(s) de rejet aqueux avant toute dilution avec d'autres effluents.

Les prélèvements sont réalisés pour les substances énumérées à l'article 3 à partir d'un échantillonnage réalisé sur une durée de 24 heures. Dans le cas où il est impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, un prélèvement asservi au temps ou des prélèvements ponctuels, si la nature des rejets le justifie, sont réalisés. L'exploitant justifie alors cette impossibilité.

## Constats :

### Éléments de l'exploitant :

Concernant les conditions d'activité du site pendant la réalisation de la campagne, l'exploitant précise que l'usine était en fonctionnement normal, sans période d'arrêt d'unité(s).

Cependant, l'exploitant ne sait pas si des exercices de fonctionnement d'installations de défense incendie du site ont été réalisés pendant la campagne de prélèvements.

L'émissaire n° 1 reçoit les effluents des réseaux des unités, qui sont traitées par la station d'épuration interne du site ainsi que les eaux pluviales de la partie Nord du site. Pour cet émissaire, il a été réalisé un prélèvement 24h proportionnel au débit.

Concernant la justification de l'impossibilité de réaliser un échantillonnage sur une durée de 24h au niveau du point de rejet n° 2, l'exploitant précise que l'émissaire n° 2 reçoit les eaux pluviales de la partie Sud du site. Il peut néanmoins y avoir entraînement par ruissellement de substances se trouvant au sol de la partie Sud du site vers cet effluent. Pour cet émissaire, il a été réalisé un échantillon instantané. En effet, ce rejet est issu d'un bassin qui se remplit en fonction de la pluviométrie et qui est vidangé après analyse et vérification de l'absence de dépassement des seuils réglementaires.

### Analyse de l'inspection des installations classées :

Les rapports d'analyses fournis par le laboratoire ayant réalisé les prélèvements et les analyses de la campagne indiquent :

#### - Pour le rejet n° 1 :

- L'échantillonnage a été effectué selon la norme FD T 90-523-2
- Le prélèvement est proportionnel au débit
- Le prélèvement a été réalisé sur 24 h

#### - Pour le rejet n° 2 :

- L'échantillonnage a été effectué selon la norme FD T 90-523-2 dans le cadre d'un échantillonnage instantané.

## Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

### Demande de justificatif n° 1 :

L'exploitant doit préciser, sous 3 mois, si des exercices de fonctionnement d'installations de défense incendie du site ont été réalisés pendant la campagne de prélèvements.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

## N° 5 : Précisions des mesures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

Thème(s) : Actions nationales 2024, Respect des limites de quantification

### Prescription contrôlée :

Pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L est respectée.

Pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 100 ng/L est respectée.

Si une substance PFAS n'est pas quantifiée ou quantifiée à une concentration inférieure à 100

ng/L, la mention « non quantifiée » est précisée.

#### Constats :

##### Analyse de l'inspection des installations classées :

Concernant le respect des limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 par le laboratoire chargé du prélèvement et des analyses de la campagne, l'inspection constate que, lorsque le résultat est supérieur à la limite de quantification, cette dernière n'est pas précisée dans les rapports d'analyses.

À cet effet :

- Les résultats en AOX étant, sur les deux points de rejet, et pour les trois mesures réalisées sur chaque point de rejet, supérieures à la limite de quantification, l'inspection ne peut s'assurer que pour l'utilisation de la méthode indiciaire (AOF) mentionnée au 1<sup>o</sup> de l'article 3, une limite de quantification de 2 µg/L soit respectée
- La limite de quantification de 100 ng/L pour chacune des substances PFAS mentionnées au 2<sup>o</sup> et au 3<sup>o</sup> de l'article 3 est respectée et mentionnée pour les résultats inférieurs à la limite de quantification. Cependant, pour les résultats supérieurs à la limite de quantification, cette dernière n'est pas précisée dans les rapports d'analyses.

L'exploitant précise ne pas disposer de documents complémentaires de la part du laboratoire ayant réalisé les prélèvements et analyses et justifiant, pour l'ensemble des analyses effectuées, le respect des limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023.

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

##### Demande de justificatif n° 2 :

L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir les justificatifs du respect des limites de quantification fixées par l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 par le laboratoire en charge du prélèvement et des analyses de la campagne.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 6 : Déclaration des résultats GIDAF

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/06/2023, article 4

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Restitution des résultats sur GIDAF

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant transmet les résultats commentés de ces campagnes d'analyse, par voie électronique, à l'inspection des installations classées au plus tard le dernier jour du mois suivant chaque campagne. Ces résultats sont transmis conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 susvisé.

#### Constats :

##### Analyse de l'inspection des installations classées :

La restitution des résultats de la campagne a été réalisée par l'exploitant dans l'application de Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente (GIDAF) :

- pour les analyses réalisées en octobre 2023 : saisie des données dans GIDAF le 30 novembre

2023

- pour les analyses réalisées en novembre 2023 : saisie des données dans GIDAF le 29 décembre 2023

- pour les analyses réalisées en décembre 2023 : saisie des données dans GIDAF le 29 janvier 2024. Concernant la complétude des rapports d'analyses transmis, l'inspection des installations classées constate que sont manquants les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 3 :**

**L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir les résultats des plus récents blancs du système d'échantillonnage et analytique du laboratoire en charge du prélèvement et des analyses de la campagne.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Plan d'actions PFAS**

**Référence réglementaire :** Lettre du 18/06/2024

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Suppression / Réduction des PFAS

**Prescription contrôlée :**

L'analyse, au niveau national, des résultats des campagnes PFAS réalisées dans le cadre de l'application de l'arrêté ministériel du 20 juin 2023 fait ressortir le site LUBRIZOL FRANCE à OUDALLE dans la liste des principaux sites ICPE contributeurs de PFAS dans les eaux de surface à hauteur de 99 % (P99%) des flux en PFAS ou AOF rejetés quotidiennement dans l'environnement. Compte-tenu des déclarations réalisées dans GIDAF sur les PFAS et de leur niveau, je vous remercie d'engager un plan d'actions décliné selon 3 axes :

- l'investigation : rechercher les raisons de la présence de PFAS ou de fluor organique dans les rejets,
- la suppression / réduction : agir pour supprimer ou à défaut réduire la présence de PFAS,
- la surveillance : vérifier l'efficacité des actions mises en œuvre et le cas échéant poursuivre la recherche sur les causes de présence de PFAS ou mettre en place une surveillance des milieux. Un point sera fait sur ce sujet lors d'une inspection 2024.

Il est précisé :

- qu'en cas de solution technique économiquement inacceptable, il conviendra de chiffrer ces solutions avant de les écarter
- que les résultats de vos prospections et actions envisagées/déployées sont attendus au plus tard d'ici 3 mois à compter de la date de réception du présent courriel.

**Constats :**

**Éléments de l'exploitant :**

L'exploitant a remis le plan d'actions demandé, par courrier électronique du 28 octobre 2024.

L'inspection du 28 novembre 2024 a permis de préciser certaines actions de ce plan.

Analyse de l'inspection des installations classées :

L'inspection des installations classées prend acte du plan d'actions de l'exploitant et notamment du fait que :

- Les produits identifiés comme contenant des PFAS ayant pu être utilisés sur le site ne sont plus utilisés sur le site, et de l'interdiction de nouveau produit entrant sur site contenant des PFAS
- Les émulseurs PFAS ne sont plus utilisés lors des exercices de défense incendie du site
- Les eaux d'incendie chargées en PFAS seraient confinées dans un bassin de rétention.

L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant que les eaux d'incendie chargées en PFAS doivent être confinées quel que soit le volume mis en œuvre puis traitées (ou éliminées) en tant que déchets dans une installation dédiée et non pas rejetées au milieu naturel.

Aussi, l'inspection des installations classées prend note :

- de l'absence d'utilisation de produits et d'émulseurs pouvant être sources d'émissions en PFAS dans les rejets aqueux du site
- que l'exploitant poursuit ses investigations pour déterminer les autres sources d'émission potentielles en PFAS du site telles que :
  - pollutions historiques
  - composition exacte des émulseurs historiques utilisés
  - la présence ou l'absence de composés PFAS dans les matériaux et leur potentielle dégradation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande de justificatif n° 4 :**

L'exploitant doit, sous 3 mois, fournir la composition en AOF et PFAS des deux émulseurs utilisés historiquement sur le site.

**Demande d'action corrective n° 4 :**

L'exploitant doit éviter, voire réduire au maximum, tout rejet aqueux de substances PFAS issues des exercices incendie passés (via les équipements de défense incendie et le lessivage des sols) :

- en changeant, dans la mesure du possible, les équipements de défense incendie susceptibles d'être imprégnés de PFAS ;
- en identifiant les zones chargées en PFAS, en les isolant puis en les traitant.

**Demande de justificatif n° 5 :**

L'exploitant doit fournir, sous 6 mois, l'état d'avancement de son plan d'actions et notamment, le résultat de ses investigations pour déterminer les autres sources d'émission potentielles en PFAS du site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Mise à disposition des informations aux autorités compétentes**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 18/12/2006, article 36.1

**Thème(s) :** Produits chimiques, Liste des produits chimiques seules ou en mélange

**Prescription contrôlée :**

Chaque fabricant, importateur, utilisateur en aval, distributeur rassemble toutes les informations

dont il a besoin pour s'acquitter des obligations que lui impose le présent règlement et en assure la disponibilité pendant une période d'au moins dix ans après la date à laquelle il a fabriqué, importé, fourni ou utilisé pour la dernière fois la substance, telle quelle ou contenue dans un mélange. Sur demande, ce fabricant, importateur, utilisateur en aval ou distributeur transmet ou met à disposition cette information sans tarder à toute autorité compétente de l'État membre où il est établi ou à l'Agence, sans préjudice des dispositions des titres II et VI.

**Constats :**

**Constats de l'inspection des installations classées :**

L'inspection a contrôlé l'étiquetage de l'emballage de deux émulseurs du site situés à proximité de la réserve d'eau incendie du site et a constaté que l'étiquetage n'était pas conforme à la fiche de données de sécurité (FDS) de l'émulseur en question : **le pictogramme de danger GHS08 « Risque grave pour la santé humaine » est manquant sur les deux étiquetages contrôlés.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Demande d'action corrective n° 5 :**

L'exploitant doit poursuivre ses investigations pour substituer les émulseurs fluorés par des émulseurs ne contenant pas de PFAS au niveau des installations fixes de protection incendie.

**Demande d'action corrective n° 6 :**

L'exploitant doit, sous 1 mois, rendre conforme à la Fiche de Données de Sécurité des émulseurs, l'étiquetage de l'emballage des émulseurs, notamment au niveau des pictogrammes de danger associés.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois